DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE & SOLOGNE : Modification des statuts pour mise en conformité avec la loi NOTRe (N° 2016/10/01)

Vu l'article 68-1 de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui dispose que « sans préjudice du III de l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2016-07-27 du Conseil de Communauté en date du 4 Juillet 2016,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 20 Octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, conformes à la loi NOTRe, tels qu'annexés à la présente délibération, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2017.

Fait et délibéré le 27 Octobre 2016
LE MAIRE,

Annexe à l'arrêté n° 2016-

STATUTS

de la communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE

—

Article 1er : Il est formé entre les communes de Argent-sur-Sauldre – Aubigny-sur-Nère – Blancafort – Brinon-sur-Sauldre – La Chapelle-d'Angillon - Clémont – Ennordres – Ivoy-le-Pré – Ménétréol-sur-Sauldre – Méry-ès-Bois – Oizon – Presly et Sainte-Montaine une communauté de communes qui prend la dénomination de **« Sauldre et Sologne ».**

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Argent-sur-Sauldre, 7 rue du 4 septembre, propriété de la commune d'Argent-sur-Sauldre.

Article 3 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A – Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace:

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

➢ «Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➢ Exploitation et travaux d'entretien et d'aménagement du canal de la Sauldre et de l'Etang du Puits conformément aux statuts du syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre

➢ Développement d'infrastructures touristiques à vocation communautaire.

b) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2- Développement économique :

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B – Compétences optionnelles :

a) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maitrise de la demande d'énergie :

- Création et entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

b) Politique de logement et du cadre de vie :

- élaboration d'un schéma directeur du logement social,
- promotion et mise en œuvre d'actions des communes en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.
- créer des services à la population à vocation communautaire.

c) Action sociale

- création, gestion et fonctionnement d'un relais d'assistant(e)s maternel(le)s

C- Compétences facultatives :

a) Etudes de faisabilité d'espaces de santé

b) la mise en œuvre du SPANC

Article 5 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le bureau du conseil de la communauté de communes est composé du président, des vice présidents et éventuellement de conseillers communautaires élus par le conseil communautaire.

Article 7 : La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre provenant de la fiscalité additionnelle aux 4 taxes locales.

Article 9 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE CONSEIL DEPARTEMENTAL – COMMUNE – COLLEGE – POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE COLLEGE G. PHILIPE (N° 2016/10/02)

Vu l'article L 214-4 du Code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1311-15,

Vu la convention en date du 22 février 2012 fixant les modalités de mise à disposition des équipements sportifs au Collège d'Aubigny-sur-Nère arrivée à échéance,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette mise à disposition à compter de l'année scolaire 2015-2016,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 20 Octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, à l'exception de Monsieur AUTISSIER qui ne prend pas part au vote,

ARTICLE 1 – AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer la convention tripartite Conseil départemental – Commune – Collège définissant les conditions de mise à disposition des équipements sportifs communaux au profit du collège Gérard Philipe, telle qu'annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré le 27 Octobre 2016
LE MAIRE,

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville d'Aubigny-sur-Nère, sise place de la Résistance – 18700 Aubigny-sur-Nère, représentée par son maire, Madame Laurence RÉNIER, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du , en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Ci-après désignée « le propriétaire »,

Le collège Gérard Philipe, sis 27 ter avenue de l'Hippodrome de Vogüé – 18700 Aubigny-sur-Nère, représenté par Monsieur Jacky DE BARROS, principal, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du ,

Ci-après désigné « le collège »,

Le Conseil départemental du Cher, sis 1 place Marcel Plaisant – CS n° 30322 – 18023 Bourges cedex, représenté par son président, Monsieur Michel AUTISSIER, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n° CP 107/2016 en date du 23 mai 2016,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3211-1,

Vu les articles L.214-4 du code de l'éducation et L.1311-15 du code général des collectivités territoriales,

Il est convenu ce qui suit.

- - - - - - - - - - - - -

Préambule

La mise à disposition des équipements sportifs doit s'inscrire dans un partenariat associant le collège, sa collectivité de rattachement et le propriétaire afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) conformément aux programmes de l'Éducation nationale, et ce dans les meilleures conditions.

TITRE I : OBJET

Article 1 : Nature des installations mises à disposition

Les installations mises à disposition sont :

- Gymnase neuf
- Gymnase ancien
- Salle de tennis de table
- Dojo
- Stade municipal
- Piscine municipale.

Par installation, il faut entendre l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés.

Article 2 : Destination des locaux

Le collège peut utiliser les installations mises à sa disposition pour y assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS).

Toutes les autres activités, qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association Sportive Scolaire et de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention. Ces activités font l'objet d'une attribution ponctuelle ou d'une planification annuelle particulière au même titre et dans les mêmes conditions que pour les autres clubs sportifs.

Article 3 : Inventaire

Un inventaire des équipements mobiliers et immobiliers (salles, vestiaires, lieux de stockage...) affectés à l'installation et utilisables par le collège sera dressé au début de chaque année scolaire sous forme d'une fiche par installation à l'initiative du propriétaire ; il sera signé par le collège et le propriétaire.

Toute modification portant sur les équipements (ajout ou retrait) intervenant en cours d'année scolaire, à l'initiative du propriétaire, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Horaires d'utilisation

Le collège pourra utiliser les installations sportives mises à sa disposition selon les jours et les horaires définis dans le planning de réservation. Ce planning sera établi au début de chaque année scolaire, en concertation entre les responsables concernés de la commune et du collège.

Toutefois, si pour des raisons liées à des considérations d'ordre technique ou climatique, il est opportun de procéder en cours d'année scolaire à quelques modifications d'horaire, celles-ci pourront intervenir sur simple accord écrit, signé du collège et du propriétaire. Cet accord sera joint à la convention.

Les périodes de congés scolaires et les jours fériés sont exclus des présents horaires.

Durant ces horaires, le collège est considéré comme l'utilisateur prioritaire de cette installation ; le propriétaire ne peut donc en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord préalable de l'établissement.

Article 5 : Indisponibilité des installations sportives

Le propriétaire se réserve le droit d'exécuter les travaux qu'il jugerait utiles pour la conservation des installations sportives et leur environnement. Il s'engage à informer le collège de l'indisponibilité des équipements concernés, au moins 30 jours avant la date d'effet en précisant le motif et la durée.

Toutefois, en cas d'événement inopiné subi par le propriétaire, de prescriptions de sécurité ou de force majeure (notamment : calamités naturelles, incendies...), le propriétaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires, immédiatement et sans délais de préavis.

Dans les deux cas précités et si la période d'indisponibilité est supérieure à 5 jours consécutifs, le propriétaire recherchera dans toute la mesure du possible une solution alternative.

Dans tous les cas d'indisponibilité du fait du propriétaire, quelle qu'en soit la cause ou la durée, les heures non attribuées seront exemptes de facturation. En revanche, le collège ne pourra prétendre à aucune indemnité particulière au titre d'un quelconque dédommagement.

Le propriétaire s'engage à communiquer dès que possible aux cosignataires les plans des travaux annuels concernant les équipements.

Ces indisponibilités seront constatées dans un document tenu à jour par le coordonnateur EPS du collège concerné. Ce document servira de base pour l'élaboration de l'avenant relatif à l'ajustement des volumes d'heures de réservation (cf. Titre II b).

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 1 : Participation du collège aux frais de fonctionnement

a) Prise en compte des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher

Les subventions d'aide à l'investissement relatives à la construction, à l'aménagement, aux réparations, aux mises aux normes et modernisations versées par le Conseil départemental du Cher pourront entraîner un abattement du coût horaire d'utilisation de l'équipement par le collège durant une période négociée entre le Conseil départemental et la Ville d'Aubigny-sur-Nère dans la convention relative au subventionnement en fonction de la durée d'amortissement du bien donnée par le propriétaire ou en fonction de la durée du prêt finançant les travaux et cela conformément aux éléments figurant à l'annexe n° 1 ci-jointe.

b) Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à disposition des collèges

Piscine	**23,17 €** la ligne d'eau
Gymnase	**10,83 €**
Salle de sport	**4,05 €**
Stade de base 1 aire d'athlétisme non synthétique (aires d'impulsion, de lancer, de course), et 1 terrain central « d'honneur », non engazonné	**16,19 €**

PEP et terrain stabilisé ou herbeux	**3,85 €** application lorsque l'équipement est : - un PEP ou plusieurs PEP (stabilisé ou herbeux) - plus qu'un stade de base mais que son occupation est partielle (répartition des heures à 50 % au tarif PEP x par le nombre de PEP et à 50 % au tarif piste)
Piste athlétisme non synthétique	**8,60 €** application lorsque l'équipement est : - 1 aire d'athlétisme non synthétique (aires d'impulsion, de lancer, de course) - plus qu'un stade de base mais que son occupation est partielle (répartition des heures à 50 % au tarif piste et à 50 % au tarif PEP x par le nombre de PEP)
Un « plus technologique » Pour : aire d'athlétisme en synthétique et / ou terrain engazonné (utilisé pour la compétition)	- 1 aire d'athlétisme non synthétique (impulsion, lancer, course) **+ 0,75 € soit 9,35 €** - 1 PEP **+ 0,75 € soit 4,60 €**

Les équipements sportifs tels que la patinoire et le centre équestre qui sont actuellement gérés dans le cadre d'une délégation de service public sont exclus de la présente convention.

Patinoire	51,80 €
Centre équestre	6,90 € par cavalier par séance de deux heures maximum

Les équipements sportifs spécifiques tels que le golf et la base nautique sont exclus de la présente convention. L'utilisation de ces équipements dans le cadre de la programmation scolaire de l'établissement pourra faire l'objet d'une demande de subvention du collège auprès du Conseil départemental selon la grille suivante :

Golf « 9 trous »	12,20 €
Golf « 18 trous »	22,90 €
Voile	4,50 € par élève et par séance d'une heure au moins
Aviron	4,50 € par élève et par séance d'une heure au moins

Ces participations annuelles sont des **maxima** à partir desquels il est possible d'appliquer des abattements tenant à l'état de l'installation : l'état général de l'équipement (traçage...), le nombre de vestiaires, le nombre de douches, la température réglementaire (pour les installations couvertes).

En tout état de cause, l'abattement maximum ne peut dépasser 20 %.

Les représentants de la Ville d'Aubigny-sur-Nère et les coordonnateurs EPS des établissements concernés se réuniront chaque début d'année scolaire pour une réunion de travail ; ils transmettent au Conseil départemental le volume d'heures réalisé l'année scolaire passée et le volume d'heures prévisionnel de l'année scolaire en cours ainsi qu'un projet d'avenant comprenant :

- La détermination des volumes d'heures de réservation pour l'année scolaire à venir
- L'état des lieux et l'entretien des équipements sportifs mis à disposition
- La détermination des besoins en équipements sportifs

- La fixation des abattements
- La prise en compte des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental (cf. Titre II, art1, a).

• Principe de la continuité :

Toutefois, afin d'assurer la continuité, les parties conviennent que les informations de l'année scolaire précédente et le montant de la dotation versée l'année dernière pourront être reconduits, sauf demande expresse de l'une des parties. La dotation sera en tout état de cause versée après individualisation en commission permanente du Conseil départemental.

Le collège et le propriétaire attestent sur l'honneur de la véracité des données fournies.

Après arbitrage préalable par le Conseil départemental, l'avenant fera l'objet d'une délibération de chacun des organes délibérants des partenaires.

Par ailleurs, la participation correspond à une utilisation de l'équipement dans sa totalité. En cas de partage, entre un lycée et un ou plusieurs collèges, la participation appliquée tiendra compte du taux d'occupation imputable aux collèges.

c) Prise en compte des volumes d'heures réservés

Le nombre d'heures d'utilisation retenu est égal au nombre d'heures annuelles pendant lesquelles l'installation est mise à disposition du collège ainsi que défini dans le planning (cf. article 4 du Titre I de la présente convention).

Sauf pour les raisons stipulées ci-dessus à l'article 5 du titre I qui impliquent une diminution de la facture, il n'est pas tenu compte de l'écart qui peut exister entre le total d'heures réservées et le total d'heures effectivement utilisées, dès lors que l'inoccupation est du fait du collège ou d'un échange entre établissements scolaires.

Article 2 : Modalités de paiement

La dotation sera versée au collège qui s'assurera ensuite du paiement de la dotation auprès du propriétaire au titre de l'utilisation des équipements sportifs mis à sa disposition par la commune conformément aux éléments figurant à l'annexe n° 1.

TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

Article 1 : Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance (petites réparations) de chaque installation sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toute disposition pour que le collège puisse les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et de sécurité : buts de handball, filets... devront être en état de marche. Ces équipements ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. D'une manière générale, tous les équipements liés à l'installation seront réparés ou changés, en cas de nécessité.

À ce titre, le propriétaire s'engage à respecter les exigences fixées par le décret n° 96-495 du 4 juin 1996.

Article 2 : Gardiennage

Le gardiennage est à la seule charge du propriétaire.

Article 3 : Sécurité

Les conditions d'utilisation des équipements sportifs sont déterminées par le règlement intérieur annexé à la présente convention et dont le collège reconnaît avoir pris connaissance. Ce règlement intérieur est fixé par arrêtés municipaux du 14 janvier 2000 pour toutes les installations sportives (stades et gymnases). Les règlements modificatifs ou supplétifs qui pourraient être publiés à l'avenir s'appliqueront dans le cadre de la présente convention sans nécessité d'un avenant.

Toutefois, le propriétaire s'engage à porter ces règlements modificatifs ou supplétifs à la connaissance du collège utilisateur des installations sportives par tout moyen à sa convenance.

Article 4 : Commission de sécurité

S'agissant d'installations sportives relevant de la réglementation relative aux établissements recevant du public, le propriétaire s'engage, après chaque visite de la Commission de sécurité, à informer le chef d'établissement et le Conseil départemental sur la conformité des équipements mis à disposition, notamment par la transmission du procès-verbal correspondant.

TITRE IV – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Article 1 : Responsabilité des utilisateurs

Les élèves sont placés sous la responsabilité du collège, tant sur le site sportif que sur le parcours pour s'y rendre.

Le propriétaire en dehors de sa responsabilité légale en sa qualité de propriétaire des lieux, ne peut en aucun cas être inquiété du fait de l'utilisation de l'équipement pour quelque motif ou cause que ce soit et quelle que soit la nature du sinistre ou du dommage qui pourrait survenir.

Le collège s'engage à faire des équipements qui sont mis à disposition un usage conforme à leur destination.

Article 2 : Assurances

S'agissant d'une activité pédagogique obligatoire pour laquelle l'État est son propre assureur, le collège n'a pas à souscrire d'assurance particulière.

Le propriétaire certifie être assuré pour les bâtiments notamment pour les garanties suivantes :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient
- Dégâts des eaux et bris de glace
- Foudre
- Explosions
- Dommages électriques
- Tempête
- Grêle
- Vol et détériorations à la suite de vols.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur (cf. titre III article 4).

TITRE V – DURÉE – DÉNONCIATION - RÉSILIATION

Article 1 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2015 et prend fin au 31 août 2017.

La présente convention fera l'objet d'avenants qui pourront :

- Modifier la nature des équipements utilisés

- Actualiser les volumes d'heures lorsqu'il s'agira de procéder à leur actualisation annuelle (cf. titre II article 1, b et article 2)

- Fixer les abattements mentionnés :
- Au titre II, article 1, a
- Au titre II, article 1, b

- Modifier le montant horaire, conformément au vote du budget départemental, de la participation départementale aux frais de fonctionnement prévu au titre II, article 1

- Ou toute autre modification significative.

Article 2 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée six mois avant la date d'expiration par l'une des trois parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment pour des raisons d'ordre public tenant notamment à la sécurité publique.

Article 3 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties contractantes, après notification d'une mise en demeure préalable, restée sans effet à l'issue d'un mois.

En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité. Le propriétaire procédera alors à l'arrêt des relevés d'heures de réservation à la date d'expiration.

Le collège et le Conseil départemental auront à compter de la réception de l'arrêt des relevés un délai de 45 jours pour formuler toute observation. Passé ce délai et sans réponse du Conseil départemental, le propriétaire adressera la facture au Conseil départemental.

TITRE VI – LITIGES – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 1 : Litiges

En cas de litige, les parties contractantes rechercheront une solution amiable, au besoin avec le recours de tiers choisis d'un commun accord.

En cas d'absence de solution amiable, seul le Tribunal Administratif d'Orléans sera compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Article 2 : Modalités d'exécution

Le principal du collège Gérard Philipe à Aubigny-sur-Nère, le représentant légal de la Ville d'Aubigny-sur-Nère, le Directeur général des Services du Conseil départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

À Bourges, le _____

Pour le collège Gérard Philipe,
Le Principal, M. Jacky DE BARROS

Pour la Ville d'Aubigny-sur-Nère,
Le Maire, Mme Laurence RÉNIER

COLLÈGE Gérard PHILIPE
Le PRINCIPAL
18700 AUBIGNY-sur-NÈRE

Pour le Président du Conseil départemental du Cher
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'éducation
et de la culture,

Michelle GUILLOU

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Gérard Philipe à Aubigny-sur-Nère

Année 2016

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive)	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
	2015-2016					
Gymnase neuf	355	10,83 €	3 844,65 €			3 844,65 €
Gymnase ancien	58	10,83 €	628,14 €			628,14 €
Salle de tennis de table	0	4,05 €	- €			- €
Dojo	55	4,05 €	222,75 €			222,75 €
Stade municipal	290	3,85 €	1 116,50 €			1 116,50 €
Piscine municipale	30 h * 5 l	23,17 €	3 475,50 €			3 475,50 €
TOTAL	**908**		**9 287,54 €**			**9 287,54 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Gérard Philipe à Aubigny-sur-Nère, au titre de l'année 2016, s'élève à **9 287,54 € (neuf mille deux cent quatre-vingt-sept euros et cinquante-quatre centimes)**.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : ADHESION A l'ASSOCIATION « PETITES CITES DE CARACTERE » (N° 2016/10/03)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Charte nationale des Petites Cités de Caractère,

Vu l'adhésion de la Commune d'Aubigny-sur-Nère à l'Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher (AD2T),

Considérant qu'Aubigny-sur-Nère remplit les conditions d'adhésion à l'association et que l'AD2T est chargée du déploiement du réseau sur le département du Cher,

Après en avoir délibéré, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 20 Octobre 2016,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – AUTORISE Madame le Maire à déposer la candidature d'Aubigny-sur-Nère à l'homologation « Petites Cités de Caractère » auprès de l'AD2T, et à signer tout document nécessaire à l'adhésion de la commune.

Fait et délibéré le 27 Octobre 2016
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : SECURISATION DES ECOLES – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU F.I.P.D (N° 2016/10/04)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les travaux à effectuer dans les écoles publiques d'Aubigny-sur-Nère pour renforcement la sécurisation mise en place dans le cadre du plan vigipirate attentats,

Considérant que le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance est abondé pour subventionner les dépenses des communes dans les écoles,

Après en avoir délibéré, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 20 Octobre 2016,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE le plan de financement des travaux à réaliser pour sécuriser nos écoles publiques, tel que repris ci-dessous :

	CHARGES	Montant HT	Montant TTC
Ecole élémentaire des Grands Jardins	Portail pivotant	2 480,00	2 976,00
	Clôture panneaux rigides	495,80	594,96
	Digicode	397,37	476,84
	Alarme PPMS Ecole primaire	5 963,23	7 155,88
Ecole maternelle du Printemps	26 barrières croix saint André	3 048,90	3 658,68
	8 potelets	519,20	623,04
	Alarme PPMS Ecole maternelle	6 975,34	8 370,41
	Total charges	**19 879,84**	**23 855,81**

RESSOURCES	
FIPD (80 %)	19 084,65
Participation commune	4 771,16
Total ressources	**23 855,81**

ARTICLE 2 – SOLLICITE la subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : PLANS DE FINANCEMENT DE TRAVAUX A REALISER PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE DU CHER – SDE 18 (N° 2016/10/05)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 20 Octobre 2016,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE les plans de financement suivants :

TRAVAUX	COUT HT	COUT A LA CHARGE DE LA COMMUNE
1 – Rénovation éclairage public Impasse du Champ du Buisson ✓ *Dépose du matériel d'éclairage public 988,50 €* ✓ *Pose du matériel d'éclairage public 1 665,00 €* ✓ *Fourniture et pose (enveloppe, coffret, Platine, protection, accessoires) 242,80 €* ✓ *Ensemble ELYXE LED comprenant un mât Cylindro-conique acier de 4m avec Lanterne ELYXE LED x 3, soit 3 897,00 €* ✓ *Relais PST de protection surtensions permanentes 112,00 €* ***2 – Rénovation éclairage public Domaine d'Aubigny suite à une panne*** ✓ *Dépose du matériel d'éclairage public 130,00 €* ✓ *Pose du matériel d'éclairage, essais et réglage 60,00 €* ✓ *Intervention sur variateur 6KVA monophasé expertise, remplacement des cartes De puissances et contrôles, essais 464,00 €*	**6 905,30 €** **654,00 €**	**2 071,59 €** (soit 30 % du montant HT des travaux dans le cadre du Plan REVE) **327,00 €** (soit 50 % du montant HT des travaux)
3 – Rénovation de l'éclairage public diverses rues (10 armoires) ✓ *Etude technique d'éclairage public 195,00 €* ✓ *Dossiers techniques (récolement, Localisation et marquage réseaux, Sondage, recensement, mesures Photométriques 80,00 €* ✓ *Dépose matériel d'éclairage public 1 925,00 €* ✓ *Pose du matériel d'éclairage public, essais, réglage 2 175,00 €* ✓ *Fourniture et pose (support bois, béton, enveloppe, coffret, platine, protection, prise guirlande, accessoires 11 209,00 €* ✓ *Ouvrages de génie civil 104,00 €* ✓ *Jonctions, dérivations et remontées aéro-souterraines 7 353,20 €*	**23 041,20 €**	**11 520,60 €** (soit 50 % du montant HT des travaux)

4 – Rénovation de l'éclairage public Rue J. Moulin et Rue de la Gariole ✓ *Etude technique d'éclairage public 220,00 €* ✓ *Dossiers techniques (récolement, localisation et marquage réseaux, sondage, recensement, mesures photométriques 80,00 €* ✓ *Dépose matériel d'éclairage public 1 615,00 €* ✓ *Pose du matériel d'éclairage public 5 130,00 €* ✓ *Fourniture et pose (support bois, béton, enveloppe, coffret,platine,portection,prise guirlande,accessoires 2 641,00 €* ✓ *Lanterne CLIP 28 TABLED 2 RAL 7035(x19) 10 450,00 €* ✓ *Relais PST de protection surtensions permanentes (x19) 707,00 €* ✓ *Travaux souterrains : jonctions, dérivations et remontées aéro-souterraines 418,70 €* ✓ *Déroulage de câble d'éclairage public et accessoires (670m) 723,00 €* ✓ *Fourniture de câble d'éclairage public 592,20 €*	**22 576,90 €**	**11 288,45 €** (soit 50 % du montant HT des travaux)
5 – Rénovation de l'éclairage public Rue Joliot Curie et Rue Victor Hugo ✓ *Etude technique d'éclairage public 140,00 €* ✓ *Dossiers techniques (récolement, localisation et marquage réseaux, sondage, recensement, mesures photométriques 80,00 €* ✓ *Dépose matériel d'éclairage public 935,00 €* ✓ *Pose du matériel d'éclairage public 2 970,00 €* ✓ *Fourniture et pose (support bois, béton, enveloppe, coffret,platine,portection,prise guirlande,accessoires 1 529,00 €* ✓ *Lanterne CLIP 28 TABLED 2 RAL 7035 (x11) 6 050,00 €* ✓ *Relais PST de protection surtensions Permanentes (x11) 410,00 €* ✓ *Travaux souterrains : jonctions, dérivations et remontées aéro-souterraines 418,70 €* ✓ *Déroulage de câble d'éclairage public et accessoires (380m) 570,00 €* ✓ *Fourniture de câble d'éclairage public 478,80 €*	**13 581,50 €**	**6 790,75 €** (soit 50 % du montant HT des travaux)

Fait et délibéré, le 27 Octobre 2016
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : CONVENTION DE REALISATION ET D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAINS SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA RD 21 ET DE LA RD 924 (N° 2016/10/06)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2016 approuvant le plan de financement des travaux de sécurisation à réaliser sur les RD 21 et 924

Après en avoir délibéré, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 20 Octobre 2016,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE les termes de la convention définissant les modalités de la réalisation et d'entretien des travaux d'aménagements urbains exécutés par la Commune sur le domaine public départemental sur les RD 21 et RD 924.

ARTICLE 2 - AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer la convention en question annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré le 27 Octobre 2016,
LE MAIRE,

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION DE REALISATION ET D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAINS SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA RD21 ET DE LA RD924

Commune d'AUBIGNY-SUR-NERE

Entre

Le Département du Cher, représenté par Monsieur Michel AUTISSIER, son président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente n° ..... en date du .....

ci-après nommé le Département,

et

La Commune d'AUBIGNY-SUR-NERE, représentée par Madame Laurence RENIER, son maire, dûment habilitée à signer cette convention par délibération du Conseil municipal en date du ,

Ci après dénommée la Commune,

Les parties font élection de domicile chacune en ce qui les concerne.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département
En l'Hôtel du Département
Place Marcel Plaisant
18023 BOURGES Cedex

La Commune d'AUBIGNY-SUR-NERE
Mairie
2 place de la Résistance
18700 AUBIGNY-SUR-NERE

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la réalisation et d'entretien des travaux d'aménagements urbains exécutés par la Commune sur le domaine public :
> de la RD 21 du PR 0+000 au PR 1+ 007, rue des Stuarts,
> de la RD 924 du PR 0+000 au PR 1+050, avenue de l'Hippodrome.

La présente convention définit également les attributions et responsabilités respectives de la Commune et du Département concernant les aménagements existants réalisés en traversée d'agglomération d'Aubigny-sur-Nère sur la RD 21 (du PR 0+000 au PR 1+151) et la RD 924 (du PR 0+000 au PR 1+252).

La présente convention permet à la Commune de prétendre à l'attribution du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la valeur Ajoutée (FCTVA), conformément à l'article L1615-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 2 – Maîtrise d'ouvrage

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagements urbains décrits à l'article 3.

ARTICLE 3 – Description des travaux

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune comprennent la réalisation :

> sur la RD 21 :
- 1 plateau surélevé au PR 0+182,
- bandes cyclables sur la chaussée, du PR 0+000 à 1+007,
- 1 écluse du PR 0+519 à 0+526,
- 1 écluse du PR 0+990 à 1+007,
- la signalisation horizontale et verticale réglementaire nécessaire à l'installation des équipements.

> sur la RD 924 :
- bandes cyclables sur la chaussée,
- 1 écluse au PR 0+620 au PR 0+700,
- 1 écluse au PR 0+900 au PR 1+000,
- 1 plateau au PR 0+280.

En outre, les mises à niveau des différents affleurements des réseaux (tampons, bouches à clé....) sont à la charge du propriétaire du réseau.

ARTICLE 4 – Situation domaniale de l'assiette du projet

Le présent projet se situe dans l'emprise domaniale du Département.

ARTICLE 5 – Approbation préalable du projet de la Commune

Le projet de la Commune ayant fait l'objet d'un avis technique en date du 7 mars 2016 et du 25 mai 2016 de deux permissions de voirie n° AR16761 et AR16764 en date du 13 juillet 2016.
Le Département émet par la présente convention un avis favorable au dit projet.

ARTICLE 6 – Modalité d'exécution des travaux

Les aménagements prévus par la Commune seront exécutés conformément aux prescriptions mentionnées dans les permissions de voirie n°AR16761 et AR 16764 et conformément aux plans.

La Commune informera le Département par écrit de la date du démarrage du chantier 15 (quinze) jours minimum avant le début d'exécution des travaux.

La signalisation temporaire du chantier, ainsi que celle liée à une restriction éventuelle de la circulation, seront à l'entière charge de la Commune. Un arrêté de circulation du Maire et éventuellement du Président du Conseil départemental et du Préfet sera pris le moment venu.

Durant la totalité du chantier, la Commune demeure responsable de tout dommage qui pourrait survenir auprès de tiers.

ARTICLE 7 – Estimation des travaux

Le coût prévisionnel des travaux exécutés par la Commune est estimé à 30 000€ TTC pour la RD 21 et 25 500€ TTC pour la RD 924

ARTICLE 8 – Modalités de financement du projet

La Commune fait une demande de subvention au titre des amendes de police.

ARTICLE 9 – Contrôle des travaux exécutés par la Commune

Avant les opérations préalables à la réception des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, les représentants du Département et de la Commune vérifieront la conformité des travaux aux prescriptions fixées par la présente convention. La Commune remédiera immédiatement à tout défaut constaté.

Un certificat de conformité sera établi par le représentant local du Centre de Gestion de la Route du Département. Dans l'hypothèse d'un avis défavorable, celui-ci sera transmis à la Direction chargée de la gestion des subventions aux Communes.

La Commune transmettra un exemplaire des plans de récolement des ouvrages dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 10 – Modalités d'exploitation des aménagements et responsabilité de la Commune

Les aménagements réalisés par la Commune dans l'emprise de la voirie départementale demeureront sous son entière responsabilité. La Commune, qui en est propriétaire devra assurer, en permanence, leur entretien et leur maintenance. L'exploitation de ces équipements devra faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les responsabilités respectives de la Commune et du Conseil départemental sont récapitulées dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Toute défaillance dans ce domaine, constatée par le Département, gestionnaire de la voirie, pourra faire l'objet d'une procédure d'office de remise en état dans l'hypothèse d'un danger avéré lié à un « défaut d'entretien normal ». Dans cette dernière hypothèse, le coût de la remise en état sera répercuté et mis à la charge de la Commune.

ARTICLE 11 – Durée de la présente convention

La durée de la présente convention est fixée à 20 ans (vingt).

ARTICLE 12 – Redevance d'occupation du domaine public

La Commune est exemptée de toute redevance d'occupation du domaine public départemental pour la réalisation des travaux autorisés par la présente convention.

ARTICLE 13 – Etablissement et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Elle prendra effet à compter de la date de notification par les services du Conseil départemental.

ARTICLE 14 – Condition de résiliation de la convention

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre partie dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par la présente convention sous réserve d'un préavis de 2 (deux) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et restée infructueuse. En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité

La demande de résiliation par la Commune de la présente convention ne pourra intervenir qu'à condition du démontage des équipements réalisés et la remise en état initial du domaine public départemental.

ARTICLE 15 – Condition de modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté des deux parties.

ARTICLE 16 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher,
Le Président,

Pour la Commune
d'AUBIGNY-SUR-NERE,
Le Maire,

Laurence Renier

Annexe n° 1 - Entretien et exploitation des aménagements en agglomération d'Aubigny-sur-Nère– RD21 et RD924

Description des ouvrages	Nature et responsabilité	Collectivité concernée
Chaussées comprises entre les bordures ou caniveaux y compris entre accotements (non compris les ouvrages liés aux réseaux sous l'emprise de la chaussée) - sections courantes --- - sections non courantes (enrobés clairs et de couleurs, passages surélevés)	Nettoyage des caniveaux et de la chaussée Propriété, entretien de la chaussée	Commune Département --- Commune
Viabilité hivernale - opération de salage et déneigement	Commune et Département selon le Guide de la Voirie départementale et le DOVH	
Autres ouvrages - ensemble des ouvrages du giratoire (trottoirs, bordures, caniveaux, îlots, ...) - cheminement piétons, places de stationnement, aménagements cyclables - ensemble des ouvrages annexes de la chaussée et de ses dépendances (trottoirs, bordures, caniveaux, îlots ....) - plateaux surélevés, coussins berlinois, écluses symétriques - ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, collecteurs et grilles d'avaloirs - ouvrages liés aux réseaux eaux usées et adduction d'eau potable - mobilier urbain (ex : barrières, poubelles, jardinières, bancs...)	Propriété, entretien, et nettoyage	Commune
Ouvrage d'art > chaussée, trottoirs, bordures, caniveaux, grilles, gargouilles, joint de chaussée et de trottoirs, fil d'eau > chaussée, trottoirs, bordures et caniveaux (béton), grilles, gargouilles, joint de chaussée et de trottoirs sauf pour : - revêtements particuliers sur trottoirs et chaussée - matériaux particuliers pour les bordures et caniveaux > structure et équipements (garde-corps, parapets, glissières)	Entretien et nettoyage Propriété, rénovation et réfection Propriété, rénovation et réfection Propriété, rénovation et réfection Propriété, rénovation et réfection	Commune Département Commune Commune Département

> réseaux (souterrains, encorbellement, ...) et éclairage public	Propriété, entretien, remplacement et alimentation électrique	Commune ou délégataire
Eclairage public - réseaux souterrains et aériens, armoires de commande, candélabres	Propriété, entretien, remplacement et alimentation électrique	Commune ou délégataire
Espaces verts, aménagement paysager - sur trottoirs – îlots - plantations, plantations d'arbres	Propriété, gestion et entretien	Commune
Signalisation **- signalisation verticale** - signalisation directionnelle - signalisation information locale (SIL, quartier, lieu dit...) - signalisation de police - autres panneaux ---------- **- signalisation horizontale :** - arrêt de cars, îlots en peinture blanche, axes, bandes de stop ou de cédez le passage sur voies adjacentes, tourne à gauche >autre signalisation horizontale : - passages piétons, îlots autres couleurs, plateau, bandes cyclables, bandes axiales ocre, pré signalisation des plateaux surélevés, places de stationnement	Propriété, fourniture, pose, entretien et remplacement	 Département Commune Commune ou Département *Selon le Guide de le Voirie Départementale* Commune ---------- Département Commune

A l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement d'une RD en traversée d'agglomération :
- remise en état de boucle de feux tricolores : Département
- mises à niveau des bouches à clé, regards divers : propriétaires.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 1 (N° 2016/10/07)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2016 du service annexe de l'EAU approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 mars 2016,

Considérant qu'il y a lieu de se conformer à la nomenclature M49 qui prévoit l'amortissement des subventions accordées par l'Agence de l'Eau,

Après en avoir délibéré, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 20 Octobre 2016,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE les modifications suivantes à apporter au Budget Primitif 2016 du service annexe de l'EAU :

Réelle/ordre	Section	Sens	Chapitre	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
Ordres	Exploitation	Recettes	042	777	Quote parts des subventions d'investissement		9 610.00
Ordres	Exploitation	Dépenses	023	023	Virement à la section d'investissement	9 610.00	
Total section d'exploitation						**9 610.00**	**9 610.00**
Ordres	Investissement	Dépenses	040	1391	Subvention d'investissement encaissée	9 610.00	
Ordres	Investissement	Recettes	021	021	virement de la section d'exploitation		9 610.00
Total section d'investissement						**9 610.00**	**9 610.00**

Fait et délibéré le 27 Octobre 2016
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : CONVENTION DE DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE ZA DU GUIDON (N° 2016/10/08)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de la Région Centre Val de Loire du 5 Octobre 2016 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté préfectoral de la Région Centre Val de Loire du 5 Octobre 2016 attribuant le diagnostic en question à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP),

Après en avoir délibéré, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 20 Octobre 2016,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération définissant les modalités de réalisation du diagnostic d'archéologie préventive à réaliser sur les terrains cadastrés section BH n° 460-461 et 468 sis au lieu-dit « Le Champ des Tailles ».

ARTICLE 2 - AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer la convention en question.

Fait et délibéré le 27 Octobre 2016
LE MAIRE,

CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « AUBIGNY-SUR-NERE, 18, LE CHAMPS DES TAILLES - ZAC DU GUIDON, 2016-0526 »
N° D116456

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives
établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
dont le siège est 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 PARIS CEDEX 14
représenté par son Président-directeur, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La Commune d'AUBIGNY SUR NERE
dont le siège est Mairie - Place Résistance 18700 – AUBIGNY SUR NERE
représenté(e) par son Maire, Mme Laurence RENIER
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses article L.523-7, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-60 à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 5 octobre 2016 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 10 octobre 2016

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 5 octobre 2016 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 10 octobre 2016

Vu la décision du préfet de région Centre-Val de Loire approuvant le projet d'intervention

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.
L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la règlementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard le 28 septembre 2016

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

Selon les informations communiquées par l'aménageur, il n'existe pas de conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain qui nécessitent une intervention de l'aménageur, préalable à la mise à disposition du terrain.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le **28 novembre 2016**. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la règlementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.
Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.
Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le 28 novembre 2016.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 20 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le 23 décembre 2016 compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au 28 février 2017 au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à

la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre.)
L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.
Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établit entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,…) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE l'INRAP ET DE l'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :
Marie-Christiane Casala, directrice interrégionale de l'interrégion Centre Ile de France de l'Inrap
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :
Mme Laurence Renier, Maire
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE l'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet.

ARTICLE 8 – FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 – Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :
- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :
- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 50 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 50 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :
- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;

- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Orléans après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :
- annexe 1 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

Fait en deux exemplaires originaux
A Pantin
Le 14/10/2016

A
Le

Pour l'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Par délégation de signature, la directrice de l'interrégion Centre Ile de France
Marie-Christiane Casala

Pour la Commune d'AUBIGNY SUR NERE

Diagnostic archéologique D116456

AUBIGNY-SUR-NERE, 18, LE CHAMPS DES TAILLES - ZAC DU GUIDON, 2016-0526

Projet scientifique d'intervention

1.- Identification administrative de l'opération

Région	**Centre-Val de Loire**	Département	**Cher**
Commune	**Aubigny-sur-Nère**		
Lieu-dit	**Le champs des Tailles - Zac du Guidon**		
Cadastre	**BH 460, 461, et 468**		

Prescription	N° Arrêté	Réception	Surface	Attribution	Envoi projet
Initiale	**2016/0526**	**10-10-2016**	**106876 m²**	**10/10/2016**	**12-10-2016**

Contexte actuel	**Rural**	Contexte particulier	**Sous terre**
Nature archéologique	**Non stratifié**		

2.- Problématique scientifique

Le projet est situé le long d'une voie supposée antique et non loin d'établissements gallo-romains connus dans le secteur. Les travaux projetés sont donc susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Il convient alors de déterminer la présence d'éventuels vestiges archéologiques et de caractériser leur nature, leur étendue et leur état de conservation. Les données recueillies doivent permettre aux services de la DRAC de mettre en œuvre des éventuelles mesures de protection nécessaires.

3.- Contraintes techniques

4.- Méthodes et techniques envisagées

Le responsable d'opération prendra contact avec l'agent du SRA chargé du suivi de l'opération afin de prendre connaissance de la documentation existante. Le diagnostic sera réalisé à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet lisse de 2 m travaillant en rétroaction. Les tranchées devront représenter 10% de la surface du terrain à évaluer. Leur profondeur estimée est de l'ordre de 0,7m à 1m environ, localement plus en fonction des vestiges mis au jour et de leur contexte stratigraphique. Les extensions de décapage nécessaires à la compréhension du site seront effectuées. Les structures feront l'objet de méthodes de fouille appropriées, permettant leur caractérisation et leur datation.

5.- Volume des moyens prévus (en jours)

	Préparation		Terrain		Etude		Opération	
Autre main d'oeuvre		J		J		J	**0**	**J**
Responsable Opération	1	J	20	J	20	J	**41**	**J**
Responsable Secteur		J		J		J	**0**	**J**
Spécialiste		J	1	J	5	J	**6**	**J**
Technicien		J	20	J		J	**20**	**J**
Technicien Spécialisé		J		J	20	J	**20**	**J**
Topographe		J	4	J		J	**4**	**J**
Totaux	**1**	**J**	**45**	**J**	**45**	**J**	**91**	**J**

- *Moyens particuliers*

Terrain	Etude
1 véhicule+cantonnements x 20j 1 pelle mécanique x 13j Rebouchage selon convention Réserve technique 1000€	Provision pour analyses 1000€

6.- Délais de réalisation

Préparation	1 jour	**Terrain**	20 jours	**Etude**	20 jours
Remise rapport	2 mois après la fin de la phase terrain				

7.- Observations complémentaires

Les méthodes et moyens proposés pourront être adaptés en fonction de la réalité du terrain.

Le rapport sera réalisé en conformité avec les conditions énumérées dans l'arrêté du 27 septembre 2004 réglementant les normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

Adjoint Scientifique et Technique

Nom de l'AST
MASSAT, Thierry

ANNEXE 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture Communication

Préfecture de la région Centre – Val de Loire
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

AUBIGNY-SUR-NERE (Cher)
Projet de création de la ZA du Guidon (12 lots)
Plan annexé à l'arrêté n°16/0526
portant prescription de diagnostic archéologique
au lieu-dit le Champ des Tailles

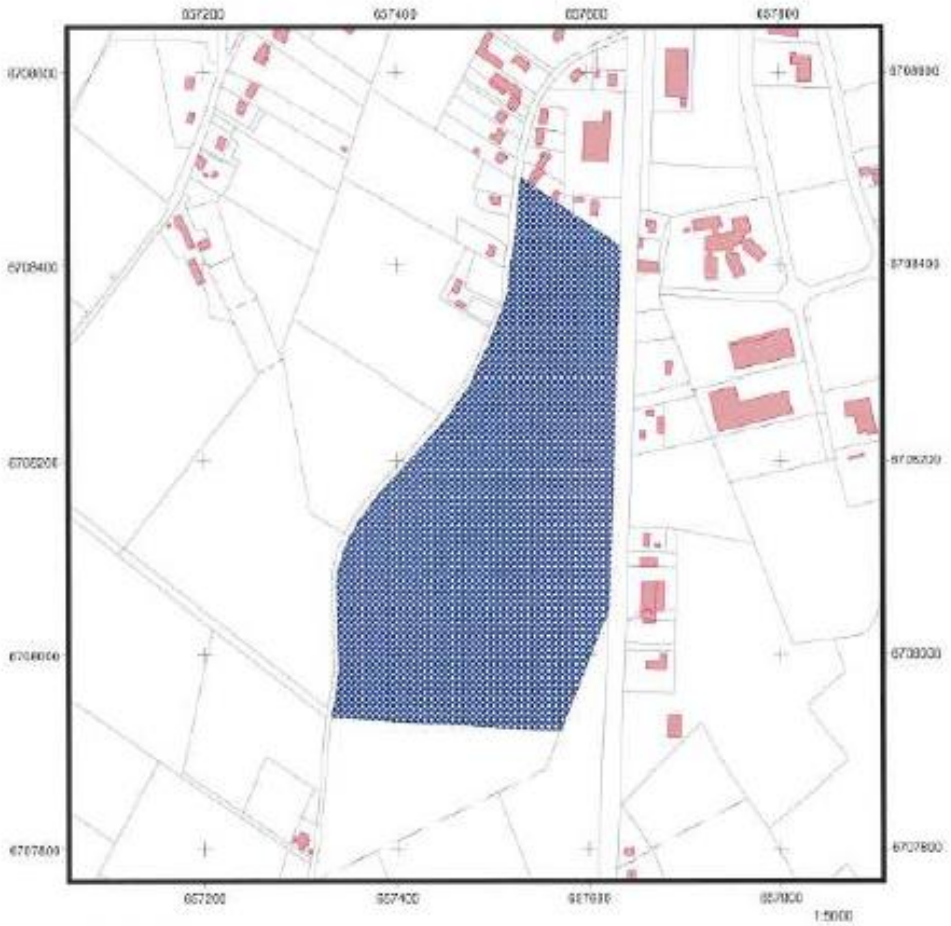

OA n°0611498

Emprise objet de la prescription

©BD parcellaire 2011
Composante du RGE®
Système de projection : Lambert 93
"reproduction interdite"

D.R.A.C. Centre - Val de Loire
S.R.A. / V. Aubourg / Edition octobre 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES (N° 2016/10/09)

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'usager sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 20 Octobre 2016,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales « TIPI Role » avec la Direction Générale des Finances Publiques du Cher.

Fait et délibéré le 27 Octobre 2016,

LE MAIRE,